



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale**

**6 juin 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	3 mai 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement, Assemblée plénière et Conseil d'administration
<b>Demande traitée les</b>	17 et 19 mai 2016
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	6 juin 2016
<b>Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le</b>	16 juin 2016

## Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique des pesticides. À savoir :

- L'avis du 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)) ;
- L'avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Débat scientifique et principe de précaution

**Le Conseil** prend acte qu'il existe actuellement un débat scientifique autour de la toxicité du glyphosate. Cette question n'est donc pas encore résolue et connaît constamment des évolutions.

**Le Conseil** constate également que de nouvelles informations, parfois contradictoires, à cet égard sont régulièrement disponibles.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** prennent acte que le Gouvernement a fait le choix d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce principe de précaution est déjà appliqué une première fois au niveau européen pour l'autorisation de la substance et une deuxième fois au niveau des produits par le Gouvernement fédéral comme l'y autorise l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du règlement européen 1107/2009 qui stipule que : *« Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire »*.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soutiennent que l'application du principe de précaution dans la Région de Bruxelles-Capitale doit se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission européenne sur le principe de précaution (COM (2000) 1 final - Communication de la Commission sur le principe de précaution (Bruxelles 2.2 .2000)), avec une attention particulière au 6<sup>ème</sup> point du résumé précédant ladite communication (page 3).

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** soutiennent le choix posé par le Gouvernement d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de produits contenant du glyphosate. **Ces organisations** estiment que l'application du principe de précaution est tout à fait justifiée et autorisée par la Commission Européenne. Elles estiment en outre que, dans une Région aussi peu agricole, la mesure d'interdiction visée n'est pas susceptible de causer des dommages en termes économiques.

Enfin, **les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** ne souhaitent pas se prononcer quant au choix d'appliquer le principe de précaution dans le cas présent. Elles se limitent donc à prendre acte du choix du Gouvernement d'appliquer le principe de précaution en interdisant l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 1.2 Efficacité

**Le Conseil** émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une telle mesure d'interdiction d'usage sachant que la mise sur le marché du glyphosate est, à ce jour, légalement autorisée en Europe et que l'autorité fédérale autorise la vente de produits contenant du glyphosate. Il s'interroge dès lors quant aux moyens que la Région bruxelloise compte mettre en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction.

**Le Conseil** note que la politique des normes du produit est européenne et fédérale. Certains aspects législatifs concernant l'utilisation des pesticides, qui sont des produits phytopharmaceutiques, sont régionalisés dans le contexte belge. Pour parvenir à une législation cohérente au niveau belge, les propositions de texte les concernant devraient être examinées soigneusement à l'avance en concertation avec les autorités compétentes fédérales. De cette façon, on pourrait garantir une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique, la cohérence et l'application efficace. Une telle approche est souhaitable afin d'empêcher l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes.

**Le Conseil** souligne aussi qu'il est important d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire pour avoir une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, limitant les risques de voir apparaître des résistances aux produits actuellement utilisés. Le développement de telles résistances pourrait avoir des conséquences sur l'environnement et particulièrement sur la biodiversité.

Par ailleurs, **le Conseil** estime également que le contrôle du respect de cette interdiction sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard du glyphosate. De plus, le produit restera disponible à la vente, donc sera disponible dans les magasins car l'autorisation de mise sur le marché est une compétence fédérale. Dès lors, **le Conseil** estime que le contrôle du respect de cette interdiction sera très difficile et risque d'avoir un impact budgétaire non-négligeable. Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction sont possibles, le traitement de ces dérogations aura certainement un également un coût. Le Conseil estime donc qu'il serait opportun d'évaluer cet impact budgétaire (voir point 1.3. évaluation de l'impact).

Pour toutes ces raisons, **le Conseil** plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage afin d'assurer une stabilité et une sécurité juridique aux entrepreneurs sur

tout le territoire belge. Une telle concertation permettrait également de maintenir une stratégie cohérente pour prévenir la résistance des espèces invasives aux produits actuels.

### 1.3 Évaluation de l'impact

Constatant qu'une analyse coûts/bénéfices n'a pas été réalisée préalablement à cette interdiction d'utilisation des produits contenant du glyphosate, **le Conseil** suggère de procéder à l'évaluation de cette interdiction quelques années après sa mise en œuvre.

Cette évaluation devrait mesurer l'impact environnemental, budgétaire (notamment étant donné que cette interdiction impliquera des mesures d'information, de formation et de contrôle) ainsi que sur la Santé publique de l'interdiction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate d'une part et des alternatives à ces produits (risques d'incendies, d'explosions, de brûlures...) d'autre part.

Au besoin, cette évaluation devrait également prendre en considération l'importance du nombre de dérogations qui seraient octroyées.

**Le Conseil** suggère d'effectuer cette évaluation sur base de données scientifiques, objectives et opportunément actualisées. Le cas échéant, cette évaluation pourrait éventuellement amener à reconsidérer les choix posés actuellement en matière d'interdiction d'utilisation des produits contenant du glyphosate.

Enfin, **le Conseil** estime que cette évaluation devra être rendue publique et devra être soumise à l'avis des instances régionales concernées, notamment au Conseil économique et social.

### 1.4 Formation à l'utilisation du glyphosate

Dans la mesure où des dérogations pourront être octroyées et que dès lors des produits contenant du glyphosate pourraient encore être utilisés sur le territoire de la Région (sous certaines conditions) et que ces produits peuvent, à ce jour, toujours être utilisés dans les autres Régions, **le Conseil** estime nécessaire que le glyphosate soit couvert par les cours dans le cadre de la phytolice. Une formation efficace permettrait d'une part de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation de ces produits et d'autre part de diminuer les quantités de produits utilisés.

En outre, **le Conseil** estime qu'il serait opportun d'également former les utilisateurs à l'utilisation de méthodes alternatives aux produits contenant du glyphosate. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

\*

\* \*